



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 1004

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de la defense sur les principales revendications exprimees par les retraites de la gendarmerie lors de leur dernier congres. Ils demandent : 1o l'alignement sur dix ans, comme pour les retraites de la police, de la mesure d'integration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie ; 2o l'établissement d'une grille indiciaire spéciale a la gendarmerie, avec participation des deux associations aux études entreprises pour son élaboration ; 3o l'augmentation du taux de la pension de reversion, en raison des charges qui grevent de plus en plus le budget des veuves de gendarmes ; 4o l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 5o l'integration dans les pensions des indemnités pour charges militaires. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre a ces demandes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police, dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans a partir du 1er janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique et budgétaire, il n'a pas été possible de raccourcir cette période d'étalement. Une durée identique a d'ailleurs été retenue pour l'integration, dans les emoluments de base des pensions, de la prime de sujétion spéciale pénitentiaire allouée aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ; 2o les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises a compter du 1er janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des sous-officiers de la gendarmerie consacre leur spécificité au sein des armées. A la différence des autres sous-officiers, ils se voient appliquer exclusivement l'indice de l'échelle de soldes no 4 qui est la plus élevée. Le gendarme bénéficie d'une grille indiciaire particulière. L'échelon exceptionnel a été transformé par la réforme statutaire en un échelon terminal normal accessible a tous. Par ailleurs, s'il se trouve a moins de deux ans de la limite d'âge de son grade et réunit plus de vingt et un ans de service, ou a plus de cinq ans de la limite d'âge de son grade s'il est titulaire d'un titre professionnel dont la liste est fixée par arrêté, il peut accéder, a compter du 1er janvier 1986, a un échelon de solde équivalant a celui de maréchal des logis chef titulaire de plus de vingt et un ans de service ; 3o les avantages des pensions de reversion des veuves de militaires de carrières demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur a un plafond annuel, actuellement fixé a 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de reversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'integration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de reversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires a l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée a 100 p 100 ; 4o l'attribution de la campagne

double pour les personnels qui ont servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 est un autre souhait formulé par les associations de retraites de la gendarmerie. Cette question doit cependant être appréciée en fonction de la situation générale des pensionnés de guerre. C'est pourquoi des évaluations du coût de la mesure ont été effectuées en 1985 et affinées en 1986, à l'initiative du secrétariat d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a en charge ce dossier. Les résultats de ces études ont été communiqués aux associations concernées ; 5° l'intégration, dans la pension des militaires de la gendarmerie, des indemnités pour charges militaires ne peut se limiter aux retraites de la gendarmerie. S'appliquant à l'ensemble des militaires, cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat, en raison de son coût très élevé ; 6° au cours des dix dernières années, la gendarmerie a bénéficié de 10 893 postes budgétaires supplémentaires, dont 5 581 militaires d'active et 5 312 gendarmes auxiliaires. Pour tenir compte de la modification des caractéristiques démographiques, économiques et géographiques des circonscriptions de nombreuses formations territoriales, une politique dynamique de redistribution des effectifs est mise en œuvre. Le ministre de la défense s'attachera à obtenir le meilleur équilibre entre les effectifs de la gendarmerie et les charges que lui impose l'exécution de ses missions ; 7° pour couvrir les frais de changement d'uniforme, les militaires de la gendarmerie bénéficient d'une indemnité de première mise d'équipement, soit lors de la nomination au grade d'officier, soit lors d'une affectation nouvelle. Les sous-officiers de la gendarmerie perçoivent une prime annuelle d'entretien et de renouvellement dont le taux est fixé par arrêté interministériel.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1004

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2221